

***Annexe A
Modification à la grille de spécifications***

Projet de règlement (zonage)

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Projet de règlement (zonage)

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18	Ra-19	Ra-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5 ⁽⁵⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Projet de règlement (zonage)

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Règlement n° 2004-471

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27	Ra-28	Ra-29	Ra-30
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximale	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	7,5	10	10	10	10	10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Projet de règlement (zonage)

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Règlement n° 2004-471

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-31									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5									
• bâtiment accessoire	7,5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1									
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1									
• maximale	2									
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50									

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Projet de règlement (zonage)

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6	Rb-7	Rb-8	Rb-9	Rb-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Projet de règlement (zonage)

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Règlement n° 2010-552

Règlement n° 2022-647

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rb-11	Abrogé	Rb-13 ⁽¹⁷⁾							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5		-							
• bâtiment accessoire	7,5		-							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5		-							
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1		-							
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3		-							
- bâtiment isolé	-		-							
- bâtiment jumelé	-		-							
- bâtiment en rangée	-		-							
- habitation multifamiliale	-		-							
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1		-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5		-							
- bâtiment isolé	-		-							
- bâtiment jumelé	-		-							
- bâtiment en rangée	-		-							
- habitation multifamiliale	-		-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR		PR							
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1		-							
• maximale	2		-							
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10		-							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50		-							

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Projet de règlement (zonage)

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	5	5	5	5	5					
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	5	5	5	5	5					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-					
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1					
• maximale	2	2	2	2	2					
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	10					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10	10	10					

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives